Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-145

AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

COMPLETANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 FÉVRIER 2007 AUTORISANT LES TRAVAUX DE RÉALISATION DE LA NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE LYON-TURIN DE SAINT JEAN DE MAURIENNE A LA FRONTIERE FRANCO-ITALIENNE

ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2016-1166 DU 16/08/2016 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-0175 DU 08/03/2018 ET PAR L'ARRETE PREFECTORAL 2020-144 DU 20/02/2020

CONCERNANT

LES CHANTIERS OPÉRATIONNELS 09 B (SECTEUR OUEST ARVAN), 09 A ET SITE DE SAINT JULIEN

SUR LES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE – VILLARGONDRAN – SAINT-JULIEN-MONTDENIS

LE PREFET DE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.181-1, L181-14, L.411-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment l'article R.181-46 relatif aux modifications apportées aux installations autorisées ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mr Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon–Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie, dont les effets ont été prorogés par décret du 06 décembre 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 n°2013-681 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU le PPRI de l'Arc - Tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois approuvé le 24 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007, portant autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011, portant autorisation complémentaire à l'arrêté du 12 février 2007 susvisé, pour les protocoles « état initial » et « suivi » à réaliser dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon – Turin, de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction et la transplantation d'espèces végétales protégées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin pour les sites de surfaces nécessaires aux travaux de creusement du tunnel de base de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin, modifié par l'arrêté préfectoral 2018-0175 du 8 mars 2018 et l'arrêté 2020 – 144 du 17/02/2020;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications apportées au projet des chantiers opérationnels 09b (secteur Ouest Arvan), 09a (tranchée couverte) et site de Saint-Julien-Montdenis, présenté par Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) en date du 04 octobre 2019 ;

VU l'avis des services consultés conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

VU le courriel en date du 21 janvier 2020 adressé à TELT SAS pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de TELT SAS sur le projet d'arrêté reçues en date du 04 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin comprenant les chantiers objet de la présente demande ont déjà été autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement par l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 février 2007 précité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ont fait l'objet d'un commencement avant le 12 février 2017 et que par conséquent l'autorisation est toujours valide ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du codede l'environnement et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux du Lyon-Turin comprenant les chantiers objet de la présente demande ont fait l'objet d'une dérogation délivrée dans les conditions fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement par l'arrêté du préfet de la Savoie n° 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral 2018-0175 du 8 mars 2018 du préfet de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que les deux arrêtés mentionnés ci-avant ont été délivrés afin de garantir que les ajustements concernés par le présent arrêté assurent le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que la demande ne remet pas en cause la nature du projet autorisé, ni l'état de conservation local des espèces visées par l'arrêté préfectoral n° 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral 2018-0175 du 8 mars 2018 et 2020-144 du 20/02/2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à garantir un gain écologique équivalent à celui attendu des mesures initialement définies ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède que les modifications présentées ne sont donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, les arrêtés du 12 février 2007, du 04 mars 2011, du 16 août 2016, ses modifications constituent des actes réglementant une autorisation environnementale, dès-lors les dispositions des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants sont applicables aux modifications du projet autorisé par ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV du L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues à l'article L.181-1, il appartient au préfet de département de déterminer si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la partie française de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin a déjà fait l'objet d'une étude d'impact.

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter à connaissance objet de la présente demande ne répondant pas par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact au sens du II de l'article R122-2 du code de l'Environnement et leurs incidences potentielles sur l'environnement étant limitée, ne rendent pas nécessaire de soumettre celles-ci à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que la demande constitue une modification notable, non substantielle de l'autorisation environnementale du 12 février 2007 au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Autorisations concernées par les compléments

L'arrêté préfectoral en date du 12 février 2007, portant autorisation, au titre de la réglementation loi sur l'eau, des travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne et l'arrêté préfectoral n°2016-1166 du 16 août 2016, portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-0175 du 08 mars 2018 et 2020-144 du 20/02/2020 au bénéfice de :

Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)

dont le siège est situé à : Savoie Technolac 13 allée du lac de Constance 73375 LE BOURGET DU LAC sont complétés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet du présent complément à l'autorisation

Les aménagements concernent les travaux sur les communes de Saint-Jean -de-Maurienne et Saint-Julien-Montdenis et sont détaillés dans l'Annexe A partie 1 de l'arrêté initial précité de 2007 :
« Les deux voies nouvelles de circulation, seront aménagées sur un remblai estimé à environ 1 900 000 m³, pour l'essentiel des matériaux issus du percement du tunnel sur la ligne nouvelle.
Seront également réalisées :
- des voies annexes,
- une nouvelle gare voyageurs à l'extrémité Ouest du bassin Saint-jeannais,
- une nouvelle gare fret à l'extrémité Est du bassin Saint-jeannais,
- une zone affectée à la sécurité, au secours et à la maintenance. »

L'approfondissement des études techniques, de la définition des travaux et la plus grande précision dans leurs consistances apportées par le développement de la phase d'étude « PRO » induisent des modifications dans la nature des travaux et des impacts de ceux-ci décrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et le dossier CNPN, basés alors sur des éléments techniques du "projet de référence" ou "PR".
Au titre de la loi sur l'eau :

Le présent dossier a pour objet de prendre en compte les modifications et les précisions apportées au projet dans le cadre des aménagements sur la partie ouest de Saint-Jean-de-Maurienne, compte tenu de l'avancement des études sur la partie ouest du bassin Saint-jeannais, entre l'Arc et l'Arvan,

Au titre des espèces protégées :

Le présent dossier a pour objet la présentation de l'ensemble des modifications au projet sur le secteur ouest Arvan, les adaptations au projet de la plateforme de chantier logistique de Saint-Julien (dans la commune de Saint-Julien-Montdenis) ainsi que des engagements du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des

entreprises travaux intervenant sur le chantier.

Article 3 : Rubriques de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Les rubriques figurant au tableau ci-après, présentes dans l'arrêté initial du 12 février 2007 sont l'objet du présent complément. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables.

Code de l'environnement R.214-1		
Rubriques	**Libellés**	**Éléments du projet**
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 **1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)** 2° Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Les rejets de la partie ouest seront différents selon les phases de travaux. Dès 2022, une partie des rejets se fera par infiltration sur la partie la plus au nord et en partie sur le réseau EP de la ville. Enfin, à partir de 2025, le fossé le long de la plateforme ferroviaire sera achevé et permettra un rejet direct dans l'Arc et une partie des rejets se fera en partie sur le réseau EP de la ville.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : **1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;** 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Une partie des aménagements est située en zone rouge du plan de prévention des risques inondation de l'Arc tronçon Pontamafrey (Pk 36.6) à Aussois (PK 82) du 24 juillet 2019 Il est prévu sur le secteur, l'extension de la plateforme ferroviaire sur une surface de 2800 m2 en zone rouge qui correspond à un volume soustrait de 1200 m³.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet **1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)** 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	En phase définitive, les aménagements prévus sur la partie ouest Arvan interceptent plusieurs petits bassins versants pour une surface cumulée de 10,3 ha environ.

Article 4 : Caractéristiques et localisation des travaux portés à connaissance au titre de la loi sur l'eau

La localisation des travaux objet du présent porter à connaissance est précisée sur l'illustration en annexe 1. Le secteur est divisé en 3 impluviums principaux en amont de la voie ferrée.

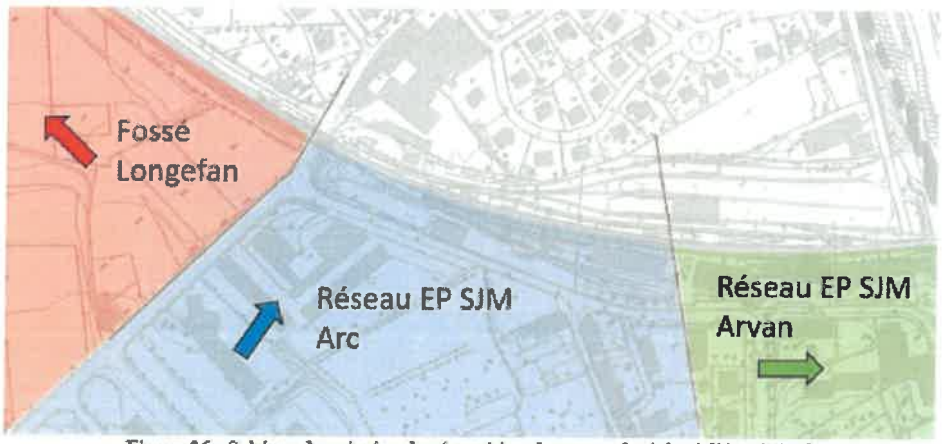

Figure 26 : Schéma de principe de répartition des eaux pluviales à l'état initial

L'ensemble des réseaux existants du secteur nécessite ainsi des adaptations afin de prendre en compte les travaux mentionnés ci-avant. Les fonctionnalités des réseaux existants sont maintenues mais leurs cheminements sont adaptés aux nouveaux aménagements et aux secteurs à libérer. Ainsi, les réseaux existants implantés sous les rues de la Bastille et René Cassin seront dévoyés sous ces rues déplacées sans augmentation des apports en eau et sans modification des dimensionnements existants.

4.1 Aire de préfabrication

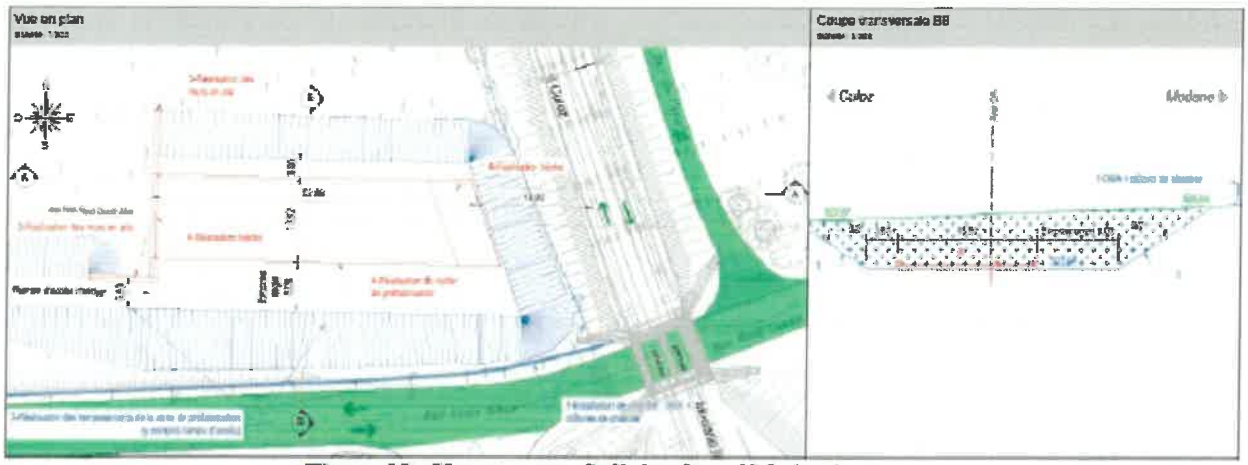

Figure 28 : Vue et coupe de l'aire de préfabrication

Une aire de préfabrication sera installée dans l'alignement du futur pont rail René Cassin selon les plans suivants :
Un réseau d'assainissement provisoire de l'aire de préfabrication sera mis en œuvre, dès le début des travaux de terrassement, sur toute la périphérie du radier de préfabrication, de manière à évacuer les eaux de pluie et les eaux de ruissellement des talus vers l'arrière du radier. Cette eau sera ensuite évacuée par pompage vers un bassin d'assainissement provisoire afin de traiter de manière qualitative et quantitative le rejet. Ce bassin sera dimensionné pour un évènement d'occurrence décennal et équipé d'un filtre à paille pour la gestion des matières en suspension. Il sera couplé avec un débourbeur/séparateur à hydrocarbures pour traiter les éventuels résidus issus des procédés de fabrication. Ce bassin provisoire sera conservé à la suite des travaux du pont rail René Cassin pour réaliser les travaux de l'ouvrage hydraulique (OH) de décharge et de voiries.

4.2 Travaux réalisés en 2021

Rue René Cassin : La réalisation de la nouvelle Rue René Cassin entraîne baisse de 80 l/s des débits collectés à 0,33 m³ /s (Q10) à l'issue des Travaux. Il n'est pas prévu de mettre en œuvre une rétention sur ce secteur.

Base commune de chantier : Une base commune de chantier sera réalisée d'une surface d'environ 15 000 m² sera constituée de bâtiments préfabriqués et de parkings :

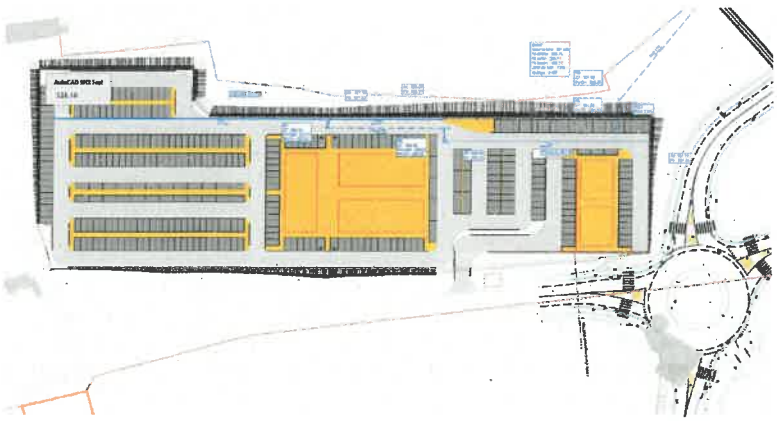

Un traitement quantitatif et qualitatif (85% abattement de la pollution) de l'intégralité des eaux de ruissellement est prévu. Le débit de fuite est fixé à 17 l/s. Un bassin d'un volume minimum de 350 m³ de type enterré sera réalisé en structure alvéolaire. L'ouvrage de sortie sera équipé d'un dispositif d'ajutage de diamètre 90 mm et d'une surverse au-delà de la pluie décennale. Le point de rejet sera implanté à l'aval de l'ouvrage de décharge Ouest Arvan.

Barreau RD 906 : Au Sud de cette base commune de chantier ; construction d'une voirie de liaison entre la RD 906 (entrée nord de Saint-Jean de Maurienne) et le futur giratoire de la rue René Cassin (SDIS).

Ouvrage de décharge Ouest Arvan : Cet ouvrage traversera la plateforme ferroviaire de la ligne nouvelle, le parking devant le futur PEM définitif et la rue René Cassin. Il sera composé d'un cadre de 2 m x 1 m d'une longueur de 111,20 m, calé à une altitude de la tête amont de 530,72 m NGF et une altitude de la tête aval de 524,16 m NGF. Les caractéristiques techniques détaillées de l'ouvrage seront conformes aux dispositions de la page 104 du dossier déposé. L'exutoire final sera le fossé de Longefan. En attente de sa réalisation (2022-2023), l'exutoire pourra être le bassin d'assainissement provisoire de l'aire de préfabrication.

Exutoire vers l'Arc (réseau EP) : Ce secteur comprend, la partie amont des futures lignes nouvelles en remblai, soit la réalisation des travaux de la rue de la Bastille, du giratoire la reliant à la rue Renée Cassin et le PEM Provisoire (sous-secteur 1) ainsi que le délaissé entre la Rue René Cassin / le futur remblai des lignes nouvelles et les voies ferrées actuelles (sous-secteur 2). A l'issue des travaux de 2021, les rejets des surfaces du projet dans le réseau pluvial seront inférieurs aux rejets à l'état initial (débits décennaux estimés à l'issue des travaux pour le sous-secteur 1 : 0,22 m³ /s et pour le sous-secteur 2 : 0,27 m³ /s).Par conséquent, aucun dispositif de rétention pour le rejet dans le réseau d'eaux pluviales (EP) n'est prévu.

Dans l'attente de la réalisation des parkings, des dispositifs de rétention provisoires seront mis en œuvre dans les emprises disponibles afin d'assurer l'abattement des matières en suspension (MES) issues des eaux de chantiers.

Concernant le PEM Provisoire, les travaux concernent :

- L'aménagement du parvis du futur Bâtiment Voyageur de Saint-Jean-de-Maurienne (Phase 2021) ;
- L'aménagement de la future gare routière de Saint-Jean-de-Maurienne (Phase 2021) ;
- L'aménagement d'un parking VL au Sud de rue de la Bastille (Phase 2021) ;
- L'aménagement d'une rampe piétonne entre la gare routière et les futurs quais (Phase 2025)

Les eaux de ruissellement du parking seront récupérées par un réseau de noues paysagères (rétention et l'infiltration). Le projet prévoit la création de tranchées drainantes de 30m² de surface au niveau des noues paysagères. Les tranchées drainantes auront une profondeur moyenne de 3,50 m afin d'assurer une infiltration sur 50 cm d'épaisseur minimum dans les Alluvions Grossières. Les noues plantées d'hélophytes permettront également la fixation des polluants avant rejet dans le milieu naturel.

Les caractéristiques techniques du réseau d'eau pluvial du pôle d'échange multimodal transitoire seront conformes à l'addendum du dossier déposé le 02/10/2019 sauf prescriptions particulières du présent arrêté.

Le schéma d'implantation des ouvrages figure en annexe 2 de l'arrêté.

Exutoire vers L'Arvan (réseau EP) : Ce secteur comprend la réalisation du Pôle d'Échanges Multimodal Provisoire, la démolition des bâtiments technique entre les voies ferrées et la rue de la Bastille et le prolongement du passage souterrain. Le débit décennal estimé à l'issue des travaux sur ces surfaces est de 0,19 m³ /s avant rejet au réseau d'EP collectif. Seules les eaux polluées de la fosse d'ascenseur sont dirigées vers le réseau d'eaux usées. Le passage souterrain sera démoli à l'issue de la mise en service du PEM définitif en 2027.

4.3 Evolution des travaux à l'horizon 2022-2023

Exutoire vers l'Arc via le fossé de Longefan : Les eaux ruisselant sur le remblai côté Est, s'écoulent en écoulement diffus sur la Rue de l'Arc, comme à l'état initial. Les surfaces de plateforme ferroviaire sont incluses dans les surfaces gérées. Le débit décennal de ces surfaces est égal au débit avant travaux soit 0,41 m^3 /s.

Le bassin de rétention mis en œuvre pour les travaux du pont rail (2021-2022) sera supprimé et remplacé par un fossé provisoire (position du fossé définitif) le long du remblai Longefan, côté Ouest qui s'écoule vers L'Arc. Ce fossé de rétention, positionné le long de la piste de chantier qui deviendra une future piste de maintenance, recueillera également les eaux provenant de la rue René Cassin et du remblai ferroviaire. Le traitement qualitatif sera assuré par la mise en œuvre d'un déshuileur/débourbeur avant rejet dans le fossé. A l'aval du fossé, une raquette de dissipation permettra de disperser la lame d'eau au plus proche des conditions d'écoulement à l'état initial. Ainsi, les eaux s'écouleront en direction de l'Arc dans la dépression entre le remblai et la digue.

Exutoire vers l'Arc (Réseau EP) : Les ruissellements de ses surfaces sont gérés sans changement.

Exutoire vers l'Arvan (Réseau EP) : Ces surfaces concernent le Viaduc de l'Arvan. À l'état projet, les tabliers de l'ouvrage de franchissement de l'Arvan seront équipés de caniveaux latéraux qui récolteront uniquement les eaux de ruissellement interceptées par le tablier. Ces eaux se rejetteront dans un ouvrage de traversée raccordé au réseau collectif d'eaux pluviales.

4.4 Evolution des travaux à l'horizon 2025-2026

Exutoire vers l'Arc via le fossé de Longefan : Le fossé de pied de remblai de Longefan, ayant une double fonction d'assainissement et de traitement (qualitatif et quantitatif) des eaux, est réalisé avec ses dimensions définitives, soit avec une capacité de rétention de 167 m^3(débit de fuite Q10 :0,56 m^3/s). Une fois le viaduc de Longefan réalisé, le fossé sera prolongé jusqu'aux berges de l'Arc.

Exutoire vers l'Arc (réseau EP) : A l'issue des travaux, il n'est donc pas nécessaire de prévoir des dispositifs de rétention avec rejet dans le réseau EP.

Exutoire vers l'Arvan (Réseau EP) : Sans changement.

4.5 Evolution des travaux à l'horizon 2027-2029

Cette étape est marquée par le démantèlement de la Base commune de chantier pour réalisation de la VRD et la réalisation des aménagements inhérents à la ligne nouvelle (plateforme, voie, quais, raccordement).

Après 2029, le périmètre des trois impluviums principaux est modifié comme suit :

- Le secteur « Arc », qui correspond à l'impluvium drainé par le réseau EP de Saint-Jean-de-Maurienne en amont de la ligne nouvelle, soit à proximité de la rue de la Bastille et a pour exutoire l'Arc. Le débit après travaux de ce secteur (Q10 : 0,23 m^3/s) est inférieur au débit initial.

- Le secteur « Arvan », qui correspond à l'impluvium drainé par le réseau EP de Saint-Jean-de-Maurienne et qui a pour exutoire l'Arc. Le débit après travaux de ce secteur est égal au débit initial à 0,20 m^3 /s (Q10).

- Le secteur du fossé Longefan est plus étendu, il comprend en particulier toute la zone comprise entre les voies ferrées existantes, les aménagements connexes à la ligne nouvelle (plateforme, voie, quais, raccordement) et la rue René Cassin. Cette zone s'écoulait initialement vers le réseau EP de l'Arc. Le débit après travaux de ce secteur (Q10 : 0,56 m^3 /s) est supérieur de 36 % au débit initial. Afin de respecter le double objectif de traitement qualitatif et quantitatif des eaux, le fossé de Longefan sera de type noue

enherbée. La noue sera réalisée dès 2025 avec ses dimensions définitives. Elle longera le remblai de Longefan et recueillera également les eaux de plateforme sur ce linéaire. Le point de rejet du fossé est l'Arc. En son extrémité, le fossé devra franchir la berge rive gauche de l'Arc à l'aide de 2 buses Ø800 (dimensionnement Q100) munies d'un clapet anti-retour.

Article 5 : Caractéristiques et localisation des travaux portés à connaissance au titre de la protection des espèces

Sur la zone de travaux, l'approfondissement des études techniques, de la définition des travaux et la plus grande précision dans leurs consistances apportées par le développement de la phase d'étude « PRO » induisent des modifications dans la nature des travaux et les impacts pris en compte dans l'arrêté préfectoral n° 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés préfectoraux 2018-0175 du 8 mars 2018 et 2020-144 du 20/02/2020

Les modifications à prendre en compte découlent :

- Pour la partie « Ouest Arvan » : des ajustements des emprises de travaux au niveau du remblai de Longefan, de la rue de l'Arc, de la base commune de chantier, de l'angle René Cassin – Estienne d'Orves et du giratoire René Cassin / Bastille / Sibué ;- Pour le site de Saint-Julien, de l'adaptation nécessaire des prescriptions : la destruction de trois mares antérieurement à la prise de possession des terrains par le bénéficiaire nécessite une adaptation locale dans la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.
- de l'adaptation nécessaire des prescriptions, en particulier sur le site de Saint-Julien- Montdenis. Sur celui-ci, la destruction de trois mares antérieurement à la prise de possession des terrains par le bénéficiaire nécessite la mise en œuvre d'une mesure compensatoire alternative- .
- Pour les sites des communes de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran – Saint-Julien-Montdenis, de la prise en compte de plusieurs espèces protégées nouvellement observées dans l'emprise du projet, à la lumière de la veille écologique fine mise en œuvre depuis 2017. Ces espèces font cependant partie des cortèges écologiques déjà identifiés dans l'AP 2016-1166 ;

Article 6 : Surveillance, intervention et contrôle

Les moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle, seront mis en œuvre conformément au dossier de porter à connaissance de modification.

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 7 : Conformité au dossier de porter à connaissance de modification d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente modification d'autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de modification à l'autorisation existante, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute autre modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 : Début suivi et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et la fédération Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions. Il les informe également 15 jours avant toute opération en cours d'eau.

A la fin des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans un délai de 15 jours.

Article 9 : Évaluation-suivi-entretien

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Un exemplaire du dossier déposé est conservé par le pétitionnaire à disposition du service en charge de la police de l'eau durant toute la durée de l'autorisation accordée.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 11 : Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 12 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du fonctionnement de l'aménagement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 15 : Carence du pétitionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Article 16 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 17 : Prescriptions spécifiques

17.1 Prescriptions spécifiques relatives à la gestion des eaux pluviales

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés selon les prescriptions suivantes :

Ouvrage	Surveillance et fréquence minimum	Maintenance et fréquence minimum durant l'exploitation des ouvrages	particularité
OH de traversée	Inspection visuelle 1 fois par an **et après chaque événement pluvieux important**	Curage, 1 fois par an	Enlèvement de tout élément entravant l'écoulement **sous 30 jours**
Exutoires dans les cours d'eau	Inspection visuelle 1 fois par an **et après chaque événement pluvieux important**	Curage, 1 fois par an	Enlèvement de tout élément entravant l'écoulement sous **30 jours**
Ouvrage de régulation de type noue enherbée	Inspection visuelle 1 fois par an **et après chaque événement pluvieux important**	Curage 1 fois par an si dépôts en amont des seuils **Fauchage 1 fois tous les 2 ans**	Enlèvement des dépôts en amont des seuils, et débouchage des orifices calibrés
Dispositifs de régulation enterrés, grilles et avaloirs disposant d'un volume de décantation Dispositifs de régulation aériens de type étanche	Inspection visuelle **2 fois par an**	Hydrocurage, 1 fois par an	
Descente d'eau	Inspection visuelle 1 fois par an **et après chaque événement pluvieux important**	Curage, 1 fois par an **si dépôts présents**	Nettoyage des raccords amont et aval Vérification de la stabilité sur le talus
Déshuileur / Débourbeur et Séparateurs à Hydrocarbures	**Inspection visuelle 4 fois par an**	**Vidange 2 fois par an par entreprise de vidange agréée**	**Pas de rejets au réseau des matières vidangées**

Un tableau de suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiquant a minima, le type d'ouvrage, sa localisation, la date et la nature de l'opération de surveillance et d'entretien sera tenu à jour et transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau par mail (ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr)

17.2 Prescriptions spécifiques aux espèces protégées

- Objet et nature de la dérogation

L'article 1 de l'arrêté du préfet de la Savoie n° 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés préfectoraux 2018-0175 du 8 mars 2018 et 2020-144 du 20/02/2020, est ainsi modifié, uniquement pour ce qui concerne les espèces énumérées :

Les espèces ajoutées dans le cadre de la présente modification sont précédées d'un astérisque

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Insectes	
Apollon *(Parnassius apollo)*	
Azuré de la Croisette (*Maculinea alcon rebeli*)	
Amphibiens et reptiles	
Crapaud calamite (*Bufo calamita*)	Grenouille agile *(Rana dalmatina)*
Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)	Couleuvre d'Esculape *(Zamenis longissimus)*
Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus)*	Lézard des murailles (*Podarcis muralis)*
Lézard vert *(Lacerta viridis)*	Coronelle lisse *(Coronella austriaca)*
Mammifères	
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus)*	Écureuil roux (*Sciurus vulgaris)*
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	Murin de Bechstein, Vespertilion de Bechstein (Myotis bechsteini)
Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*)	Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)	Noctule commune *(Nyctalus noctula)*
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii)*	Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus)*
Grand rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*	Grand Murin (*Myotis myotis*)
Petit murin *(Myotis blythi)*	Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*
Murin de Daubenton, Vespertilion de Daubenton *(Myotis daubentonii)*	Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Pipistrelle soprane, Pipistrelle pygmée *(Pipistrellus pygmaeus)*	Oreillard gris *(Plecotus austriacus)*
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)	Oreillard alpin *(Plecotus macrobullaris)*
*** Castor d'Europe (*Castor fiber*)**	
Oiseaux	
Alouette lulu (*Lullula arborea*)	Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos/Tringa hypoleucos*)	Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)	Huppe fasciée (*Upupa epops*)

Petit-duc scops/Hibou petit-duc (*Otus scops*)	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
Tarier des prés/Traquet tarier (*Saxicola rubetra*)	Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)	Moineau domestique (*Passer domesticus*)
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)	Martinet noir (*Apus apus*)
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)	Buse variable (*Buteo buteo*)
Coucou gris (*Cuculus canorus*)	Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)	Mésange huppée (*Parus cristatus*)
Mésange noire (*Parus ater*)	Mésange boréale (*Parus montanus*)
Mésange nonnette (*Parus palustris*)	Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)	Pic vert (*Picus viridis*)
Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)	Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)	Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
Troglodyte mignon (*Trogodytes troglodytes*)	Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)
Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)	Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
Serin cini (*Serinus serinus*)	Verdier d'Europe (*Carduelis chloris/Chloris chloris*)
Bruant fou (*Emberiza cia*)	Tarier pâtre/Traquet pâtre (*Saxicola torquatus/Saxicola torquata*)
Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*)	Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)	Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
Mésange charbonnière (*Parus major*)	Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)	Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*)
Merle à plastron (*Turdus torquatus alpestris*)	Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
*** Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)**	*** Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)**
*** Moineau cisalpin (*Passer italiae*)**	

CAPTURE ET RELACHER DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Amphibiens et reptiles	
Crapaud calamite *(Bufo calamita)*	Crapaud commun *(Bufo bufo)*
Grenouille agile *(Rana dalmatina)*	Grenouille rieuse *(Rana ridibunda)*
Lézard des murailles *(Podarcis muralis)*	Lézard vert *(Lacerta viridis)*
Orvet fragile *(Anguis fragilis)*	Coronelle lisse *(Coronella austriaca)*
Couleuvre à collier *(Natrix natrix)*	Couleuvre d'Esculape *(Zamenis longissimus)*
Couleuvre verte et jaune *(Hierophis viridiflavus)*	

DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Insectes	
Apollon *(Parnassius apollo)*	
Azuré de la Croisette (*Maculinea alcon rebeli*)	

Amphibiens et reptiles	
Crapaud calamite *(Bufo calamita)*	Crapaud commun *(Bufo bufo)*
Grenouille agile *(Rana dalmatina)*	Grenouille rieuse *(Rana ridibunda)*
Lézard des murailles *(Podarcis muralis)*	Lézard vert *(Lacerta viridis)*
Orvet fragile *(Anguis fragilis)*	Coronelle lisse *(Coronella austriaca)*
Couleuvre à collier *(Natrix natrix)*	Couleuvre d'Esculape *(Zamenis longissimus)*
Couleuvre verte et jaune *(Hierophis viridiflavus)*	
Mammifères	
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	Murin de Bechstein, Vespertilion de Bechstein (Myotis bechsteini)
Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*)	Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)	Noctule commune *(Nyctalus noctula)*
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii)*	Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus)*
Grand rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*	Grand Murin (*Myotis myotis*)
Petit murin *(Myotis blythi)*	Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*
Murin de Daubenton, Vespertilion de Daubenton *(Myotis daubentonii)*	Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Pipistrelle soprane, Pipistrelle pygmée *(Pipistrellus pygmaeus)*	Oreillard gris *(Plecotus austriacus)*
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)	Oreillard alpin *(Plecotus macrobullaris)*
Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)	Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssoni*)
Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*
Molosse de Cestoni *(Tadarida teniotis)*	Sérotine bicolore *(Vespertilio murinus)*
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus)*	Écureuil roux (*Sciurus vulgaris)*
Musaraigne aquatique *(Neomys fodiens)*	*** Castor d'Europe** (*Castor fiber*)
Oiseaux	
Alouette lulu (*Lullula arborea*)	Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos/Tringa hypoleucos*)	Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)	Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
Huppe fasciée (*Upupa epops*)	Petit-duc scops/Hibou petit-duc (*Otus scops*)
Pic noir (*Dryocopus martius*)	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
Tarier des prés/Traquet tarier (*Saxicola rubetra*)	Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)	Moineau domestique (*Passer domesticus*)
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)	Martinet noir (*Apus apus*)
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)	Buse variable (*Buteo buteo*)
Coucou gris (*Cuculus canorus*)	Pic épeiche (*Dendrocopos major)*

Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)	Mésange huppée (*Parus cristatus*)
Mésange noire (*Parus ater*)	Mésange boréale (*Parus montanus*)
Mésange nonnette (*Parus palustris*)	Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)	Pic vert (*Picus viridis*)
Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)	Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)	Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
Troglodyte mignon (*Trogodytes troglodytes*)	Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)
Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)	Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
Serin cini (*Serinus serinus*)	Verdier d'Europe (*Carduelis chloris/Chloris chloris*)
Bruant fou (*Emberiza cia*)	Tarier pâtre/Traquet pâtre (*Saxicola torquatus/Saxicola torquata*)
Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*)	Faucon crécerelle *(Falco tinnunculus)*
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)	Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
Mésange charbonnière (*Parus major*)	Fauvette a tête noire (*Sylvia atricapilla*)
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)	Chouette hulotte (*Strix aluco*)
Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla)	Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)	Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*)
Hirondelle rustique/Hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*)	Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
Locustelle tachetée (*Locustella naevia*)	Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)	**Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*)**
Merle à plastron (*Turdus torquatus alpestris*)	**Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)**
*** Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)**	*** Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)**
*** Moineau cisalpin (*Passer italiae*)**	

ENLÈVEMENT, ARRACHAGE DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES	
Ail rocambole *(allium scorodoprasum)* *environ 2000 spécimens*	Bruyère des neiges (*Erica herbacaea/Erica carnea*) *environ 5000 spécimens*
Centaurée du Valais (*Centaurea valesiaca*) *environ 25 spécimens*	Fétuque du Valais *(Festuca valesiaca)* *environ 1600 spécimens*
Gagée des champs *(Gagea arvensis / Gagea villosa)* *environ 10 spécimens*	Ornithogale penché (*Ornithogalum nutans)* *environ 250 spécimens*
Pyrole verdâtre (*Pyrola chlorantha*) *environ 20 spécimens*	Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus)* *environ 20 spécimens*
Thésium à feuilles de lin (*Thesium linophyllon*) *environ 5 spécimens*	Tulipe de Maurienne *(Tulipa mauriana – Tulipa praecox var Mauriana)* *environ 15 spécimens*

Tulipe précoce *(Tulipa raddii - Tulipa praecox subsp raddii) environ 1220 spécimens*	Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*) *environ 50 spécimens*
Orthotric de Roger *(Orthotricum rogeri)*	Pyramidule tétragone (*Pyramidula tetragona)*
Orobanche des sables (*Phelipanche arenaria*) *environ 3 spécimens*	*** Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*)** ***environ 40 spécimens***

- Mesures en faveur des espèces protégées

Le besoin compensatoire supplémentaire est évalué par le porteur de projet à un minimum de 1,248 ha tous milieux confondus dont 11,5 % de boisements (0,144 ha) et 88,5 % de milieux ouverts et arbustifs (1,104 ha). Ce besoin compensatoire supplémentaire représente environ 1 % de la compensation initialement prévue par le pétitionnaire.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-1166 du 16 août 2016 est ainsi modifié, uniquement pour ce qui concerne le chapitre 3.6-Mesures compensatoires

Le besoin compensatoire prescrit est ainsi modifié :

- mise en place des mesures de conservation et restauration d'habitats forestiers abritant des populations des espèces végétales et animales protégées impactées : superficie globale au moins égale à **61,5 ha**,

- mise en place de mesures de préservation, de gestion conservatoire et de restauration d'habitats ouverts et semi-ouverts abritant des populations des espèces végétales et animales protégées impactées : superficie minimale de **52 ha**.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-1166 du 16 août 2016 (mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement par site) est modifié comme suit, uniquement pour ce qui concerne les sites de :

- Saint-Jean Ouest et Traversée de Saint-Jean de Maurienne, synthétisée en une fiche « Ouest Arvan »
- Saint-Julien.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016 – 1166 du 16 août 2016 restent inchangées.

Article 18 : Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

18.1 Mesures préventives et précautions de chantier

Précautions de chantier :

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages ...) et de réduction des flux de matières en suspension rejeté au milieu naturel. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettront en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ou les milieux naturels.

En cas de pompage de fond de fouille ou d'écoulement gravitaire en aval d'une zone de travaux, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire) avant rejet. Les dispositions retenues sont présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement au démarrage des travaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a désignée pour la réalisation des travaux, soumet au service chargé de la police de l'eau les dispositions envisagées pour éviter une telle dissémination, 15 jours au moins avant le début des travaux.

18.2 Prise en compte des risques de crues

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Le bénéficiaire ou l'entreprise titulaire du marché doivent mettre en place un système de veille météo et d'alerte en cas de crue.

18.3 Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire doit informer sans délai la DREAL, unité interdépartementale Savoie – Haute-Savoie.

18.4 Dépôts-Remise en état des lieux

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans le cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le permissionnaire est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

18.5 Récolement

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau, les plans de récolement des ouvrages.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le présent arrêté est publié sur le site le site internet de la préfecture de Savoie, pendant une durée minimale de quatre mois."

Article 20 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

– Par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la formalité mentionnée à l'article 19 du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Télésecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II- Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

III– Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le maire de Saint-Jean-de-Maurienne et le Maire de Saint-Julien-Mondenis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Chambéry, le 20 FEV. 2020

Le préfet,
par délégation,
le directeur départemental des territoires

Hervé BRUNELOT

Annexe 1

Plan des limites du présent arrêté

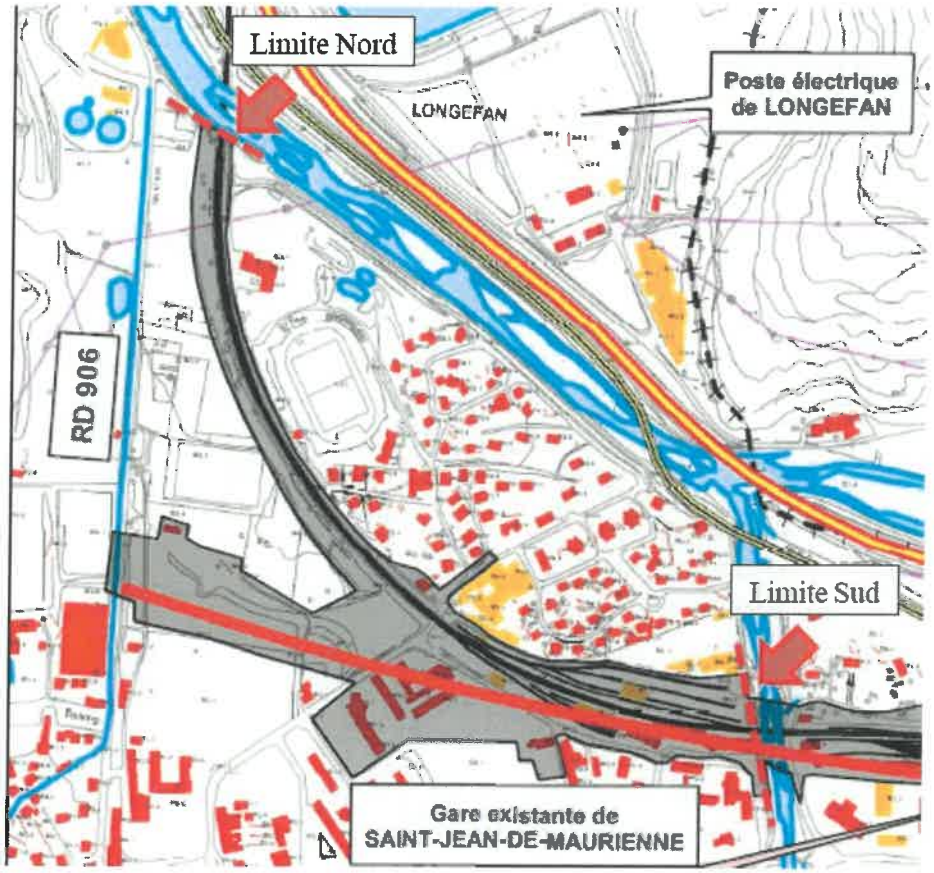

Annexe 2

Pôle d'Echange Multimodal transitoire

5.2.2.4. Schéma récapitulatif de l'implantation des ouvrages sur le BV02

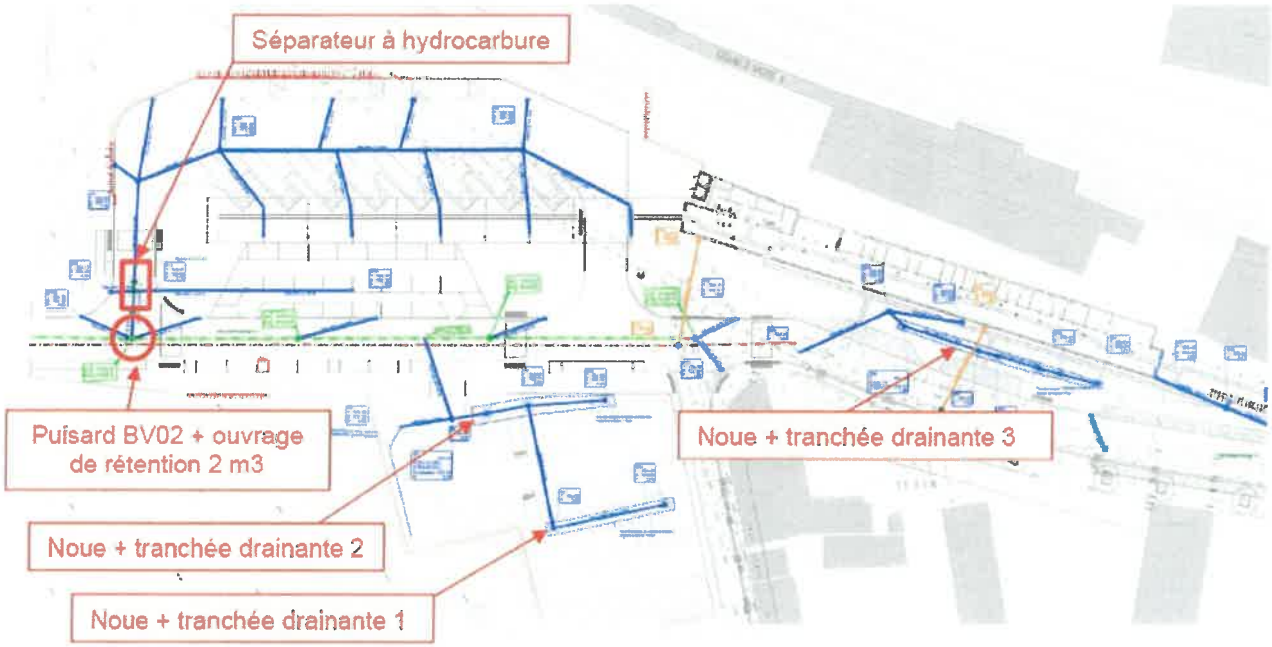

Figure 10 : Schéma récapitulatif de l'implantation des ouvrages sur le BV02
A partir de ARV-SJM-PEM-PRO-PLN-RSA-VRD-615-A

ANNEXE 3

Parties de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-1166 du 16 août 2016 modifiées

La présente annexe détaille les parties de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-1166 du 16 août 2016 modifiées par le présent arrêté.
Les mesures modifiées ou supplémentaires par rapport à l'arrêté préfectoral 2016-1166 modifié par les arrêtés préfectoraux 2018-0175 et 2020-144 sont indiquées en gras.

Saint-Jean-de-Maurienne

Saint Jean Ouest
E02 :
- évitement de 20 stations d'Ornithogale penchée,
- évitement d'un réseau d'arbres à cavités favorables aux chiroptères,
- évitement de pelouses sèches.

R08 : maintien et renforcement de l'axe de vol pour les chiroptères le long de l'Arvan lors de la mise en place du pont
- limitation de l'emploi de remblais
- replantation de végétation rivulaire et création d'une aire verte par plantation de saules en amont du nouveau pont
- maintien de la continuité topographique en rive gauche de l'Arvan

R09 :
- balisage des pelouses sèches aux abords de la zone de chantier,
- balisage de 4 arbres à cavité en limite d'emprise et aux abords des emprises.
- balisage de 3 stations d'Ornithogale penchée (environ 150 pieds) au nord-ouest de l'abord de la zone chantier
- balisage de 12 stations d'Ornithogale penchée au sud-est sur la limite de la zone de chantier

R13 :
- vérification des 2 arbres à cavité au nord du site sur l'emprise de chantiers avant abattage
- vérification d'une maison favorable aux chiroptères située au nord-ouest avant démolition

R16 (réhabilitation du site après chantier) :
-implantation d'une haie à structure linéaire irrégulière, constituée d'espèces arbustives et d'essences forestières offrant nourriture et refuge pour la petite faune dans la partie inférieure du talus ferroviaire
- plantations d'arbres et arbustes d'espèces présentes localement
- réensemencement avec un mélange d'espèces appropriées au site
- entretien des saules têtards replantés pendant 30 ans

Acc03 :
- transplantation de 20 stations d'Ornithogale penchée
- transplantation d'1 station d'Ail rocambole
- transplantation de 2 stations de Tulipe précoce

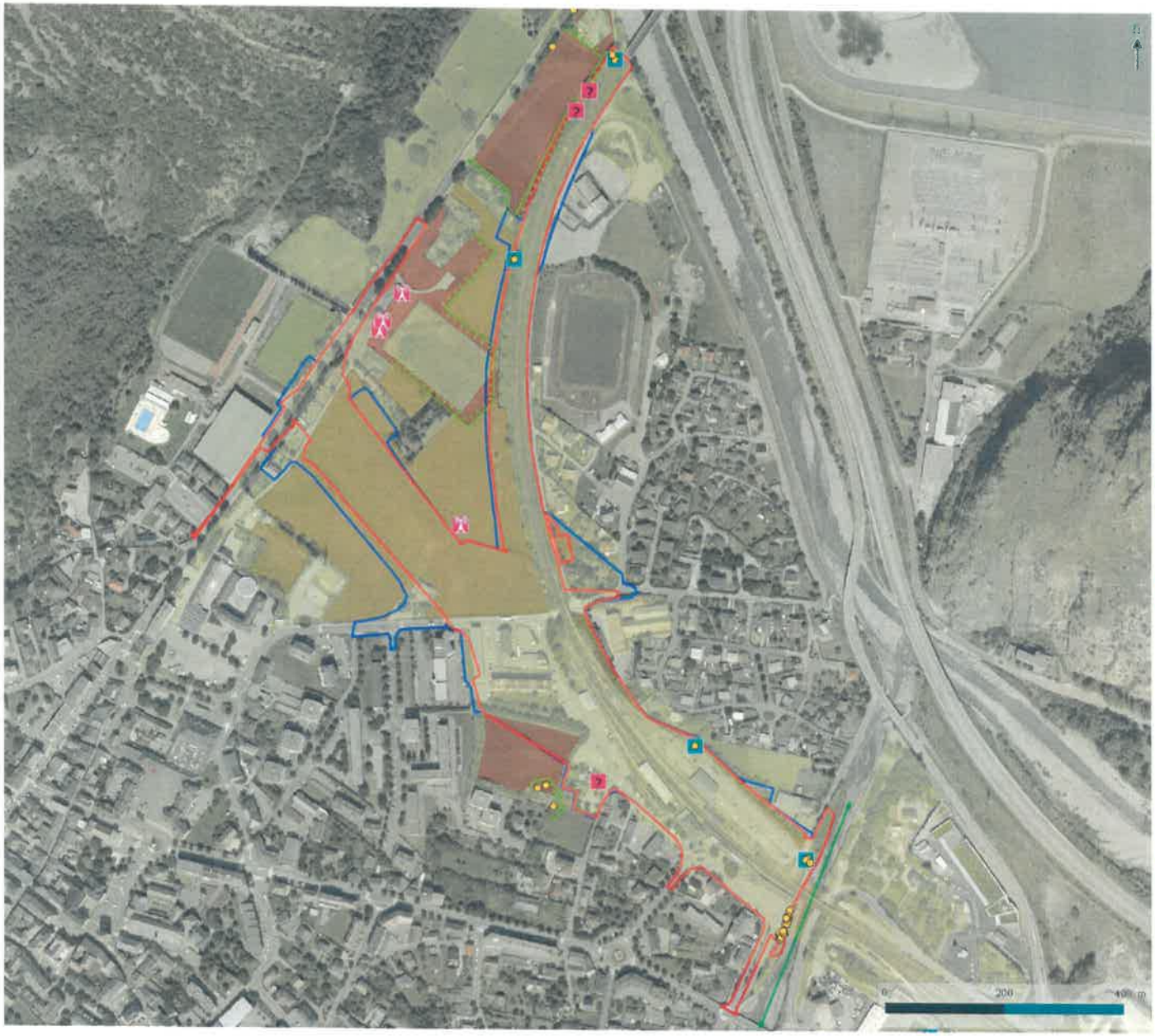

TUNNEL EURALPIN LYON TURIN

Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore lors de la phase chantier - Partie Ouest Arvan

TRAVAUX PREPARATOIRES DU TUNNEL DE BASE
Porter à connaissance de modifications au projet - Partie Ouest Arvan

Mesure de réduction des impacts

- R09 : Balisage des gites favorables aux chiroptères
- R13 : Vérification de l'absence de chiroptères avant la destruction des bâtiments favorables et des arbres à cavité
- R08 : Maintien des continuités écologiques
- R09 : Balisage des zones à enjeux au sein et aux abords des emprises
- R12 : Mise en place de barrières empêchant l'accès de la petite faune aux zones travaux (amphibiens notamment)

Mesures d'accompagnement

- Acc04 : Déplacement d'espèces végétales protégées
- Acc05 : Déplacement des populations d'amphibiens presentes sur des sites de reproduction pérennes

Enjeux flore - Stations ponctuelles

- Faible
- Modéré
- Assez fort
- Fort
- Très fort

Enjeux faune/flore

- Faible
- Modéré
- Assez fort
- Fort
- Très fort

Aménagements

- Limite d'intervention Arrêté Préfectoral 2016
- Limite d'intervention modification des emprises 2019

biotope

© TELT - Tous droits réservés - Sources : IGN BDOrtho® (2013), Cartographie : Biotope, 2016-06-12T08:17:02

Saint-Julien

E02 :
- en substitut de la mesure d'évitement initiale portant sur les mares, au sein de la nouvelle zone de travaux, une zone est dédiée aux amphibiens sur environ 1 560 m².
- évitement du talus bordant le site à l'ouest et abritant d'importantes populations de reptiles

R08 :
- maintien des continuités écologiques : maintien d'une bande plane de 3m entre la crête de talus et la clôture de chantier

R09 :
- balisage de la zone dédiée aux amphibiens et des mares.

R11 :
- création de 3 mares de substitution et d'hibernaculums dans la zone évitée
R12 :
- mise en place, avant le démarrage de la phase chantier, de clôtures spécifiques anti-retour adaptées au Crapaud calamite. L'ensemble de l'emprise devra être équipée de la sorte.

Acc04 :
- déplacement des individus de Crapaud calamite avant le démarrage des travaux

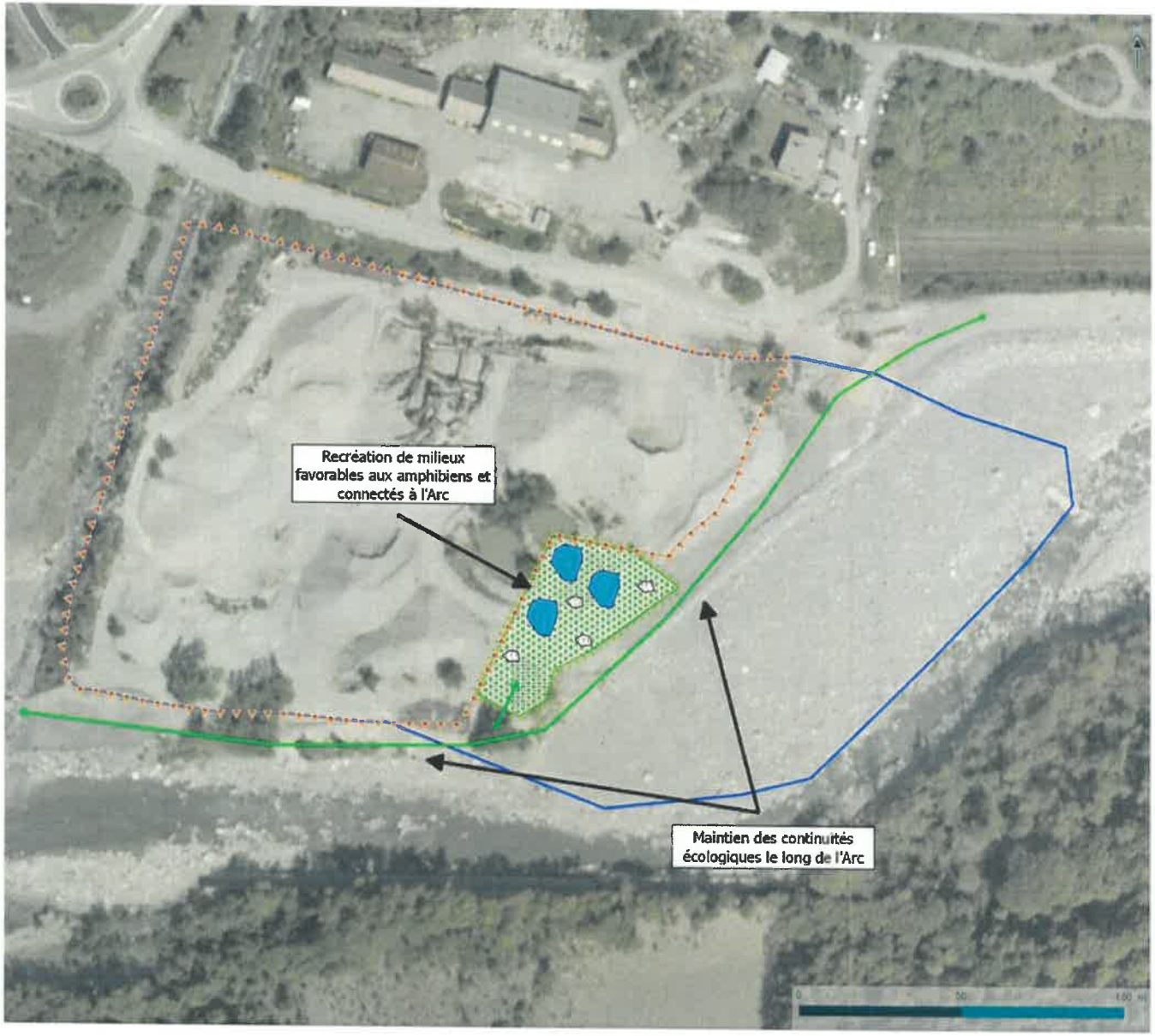

TUNNEL EURALPIN LYON TURIN

Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore lors de la phase chantier - Site de Saint-Julien

Mesures d'évitement des impacts

- E02 : Réduction des emprises (sites de chantier et de dépots) et adaptation vis-à-vis des contraintes écologiques

Mesures de réduction des impacts

- R08 : Maintien des continuités écologiques
- R09 : Balisage des zones à enjeux au sein et aux abords des emprises
- R11 : Création de mares de substitution
- R11 : Création d'hibernaculums
- R12 : Mise en place de barrières empêchant l'accès de la petite faune aux zones travaux (amphibiens notamment)

Aménagements

- Limite maximale d'intervention

biotope

Annexe 1

Plan des limites du présent arrêté

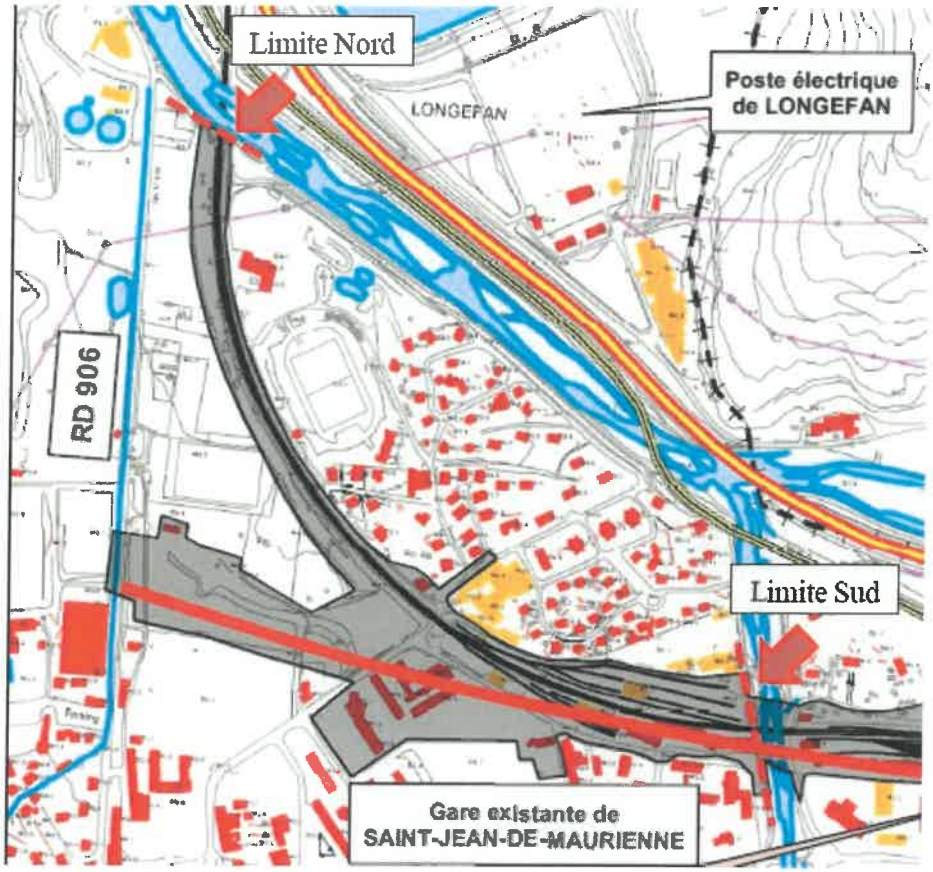

Annexe 2

Pôle d'Echange Multimodal transitoire

5.2.2.4. Schéma récapitulatif de l'implantation des ouvrages sur le BV02

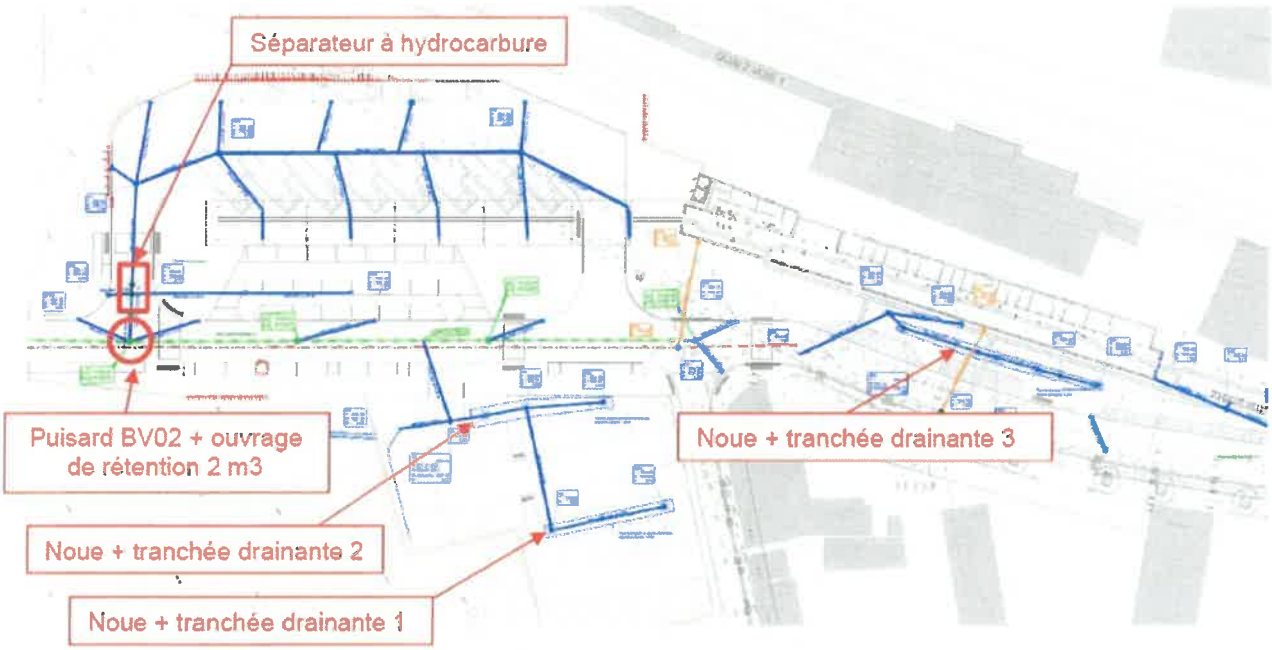

Figure 10 : Schéma récapitulatif de l'implantation des ouvrages sur le BV02
A partir de ARV-SJM-PEM-PRO-PLN-RSA-VRD-615-A

ANNEXE 3

Parties de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-1166 du 16 août 2016 modifiées

La présente annexe détaille les parties de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-1166 du 16 août 2016 modifiées par le présent arrêté.
Les mesures modifiées ou supplémentaires par rapport à l'arrêté préfectoral 2016-1166 modifié par les arrêtés préfectoraux 2018-0175 et 2020-144 sont indiquées en gras.

Saint-Jean-de-Maurienne

Saint Jean Ouest
E02 :
- évitement de 20 stations d'Ornithogale penchée,
- évitement d'un réseau d'arbres à cavités favorables aux chiroptères,
- évitement de pelouses sèches.

R08 : maintien et renforcement de l'axe de vol pour les chiroptères le long de l'Arvan lors de la mise en place du pont
- limitation de l'emploi de remblais
- replantation de végétation rivulaire et création d'une aire verte par plantation de saules en amont du nouveau pont
- maintien de la continuité topographique en rive gauche de l'Arvan

R09 :
- balisage des pelouses sèches aux abords de la zone de chantier,
- balisage de 4 arbres à cavité en limite d'emprise et aux abords des emprises.
- balisage de 3 stations d'Ornithogale penchée (environ 150 pieds) au nord-ouest de l'abord de la zone chantier
- balisage de 12 stations d'Ornithogale penchée au sud-est sur la limite de la zone de chantier

R13 :
- vérification des 2 arbres à cavité au nord du site sur l'emprise de chantiers avant abattage
- vérification d'une maison favorable aux chiroptères située au nord-ouest avant démolition

R16 (réhabilitation du site après chantier) :
-implantation d'une haie à structure linéaire irrégulière, constituée d'espèces arbustives et d'essences forestières offrant nourriture et refuge pour la petite faune dans la partie inférieure du talus ferroviaire
- plantations d'arbres et arbustes d'espèces présentes localement
- réensemencement avec un mélange d'espèces appropriées au site
- entretien des saules têtards replantés pendant 30 ans

Acc03 :
- transplantation de 20 stations d'Ornithogale penchée
- transplantation d'1 station d'Ail rocambole
- transplantation de 2 stations de Tulipe précoce

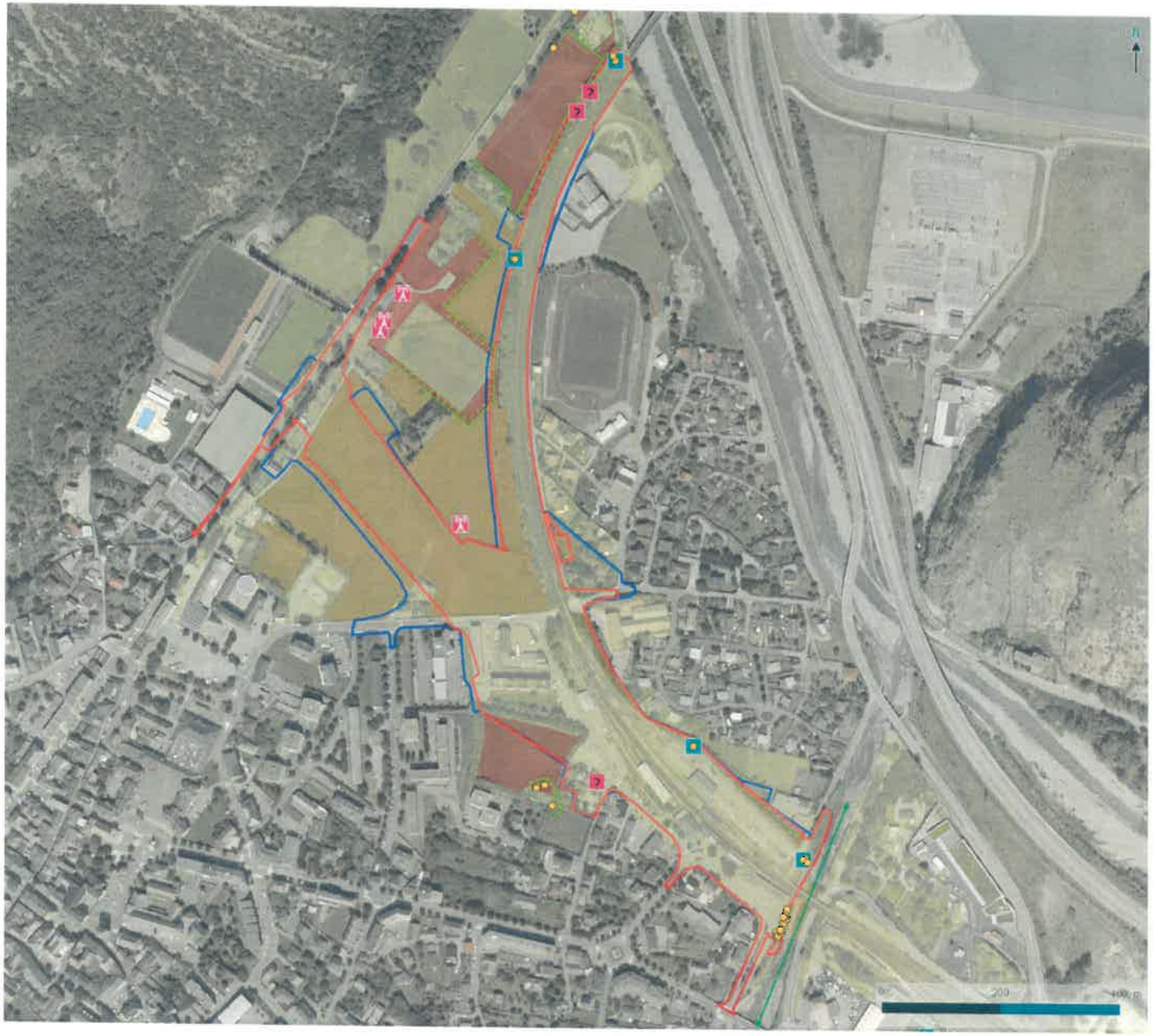

TUNNEL EURALPIN | LYON TURIN

Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore lors de la phase chantier - Partie Ouest Arvan

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU TUNNEL DE BASE
Porter à connaissance de modifications au projet - Partie Ouest Arvan

Mesure de réduction des impacts

- R09 : Balisage des gîtes favorables aux chiroptères
- R13 : Vérification de l'absence de chiroptères avant la destruction des bâtiments favorables et des arbres à cavité
- R08 : Maintien des continuités écologiques
- R09 : Balisage des zones à enjeux au sein et aux abords des emprises
- R12 : Mise en place de barrières empêchant l'accès de la petite faune aux zones travaux (amphibiens notamment)

Mesures d'accompagnement

- Acc04 : Déplacement d'espèces végétales protégées
- Acc05 : Déplacement des populations d'amphibiens présentes sur des sites de reproduction pérennes

Enjeux flore - Stations ponctuelles

- Faible
- Modéré
- Assez fort
- Fort
- Très fort

Enjeux faune/flore

- Faible
- Modéré
- Assez fort
- Fort
- Très fort

Aménagements

- Limite d'intervention Arrêté Préfectoral 2016
- Limite d'intervention modification des emprises 2019

biotope

© TELT - Tous droits réservés - Sources : ©IGN BDOrtho® (2012).
Cartographie : Biotope, 2019-06-12T08:17:02

Saint-Julien

E02 :
- en substitut de la mesure d'évitement initiale portant sur les mares, au sein de la nouvelle zone de travaux, une zone est dédiée aux amphibiens sur environ 1 560 m².
- évitement du talus bordant le site à l'ouest et abritant d'importantes populations de reptiles

R08 :
- maintien des continuités écologiques : maintien d'une bande plane de 3m entre la crête de talus et la clôture de chantier

R09 :
- balisage de la zone dédiée aux amphibiens et des mares.

R11 :
- création de 3 mares de substitution et d'hibernaculums dans la zone évitée
R12 :
- mise en place, avant le démarrage de la phase chantier, de clôtures spécifiques anti-retour adaptées au Crapaud calamite. L'ensemble de l'emprise devra être équipée de la sorte.

Acc04 :
- déplacement des individus de Crapaud calamite avant le démarrage des travaux

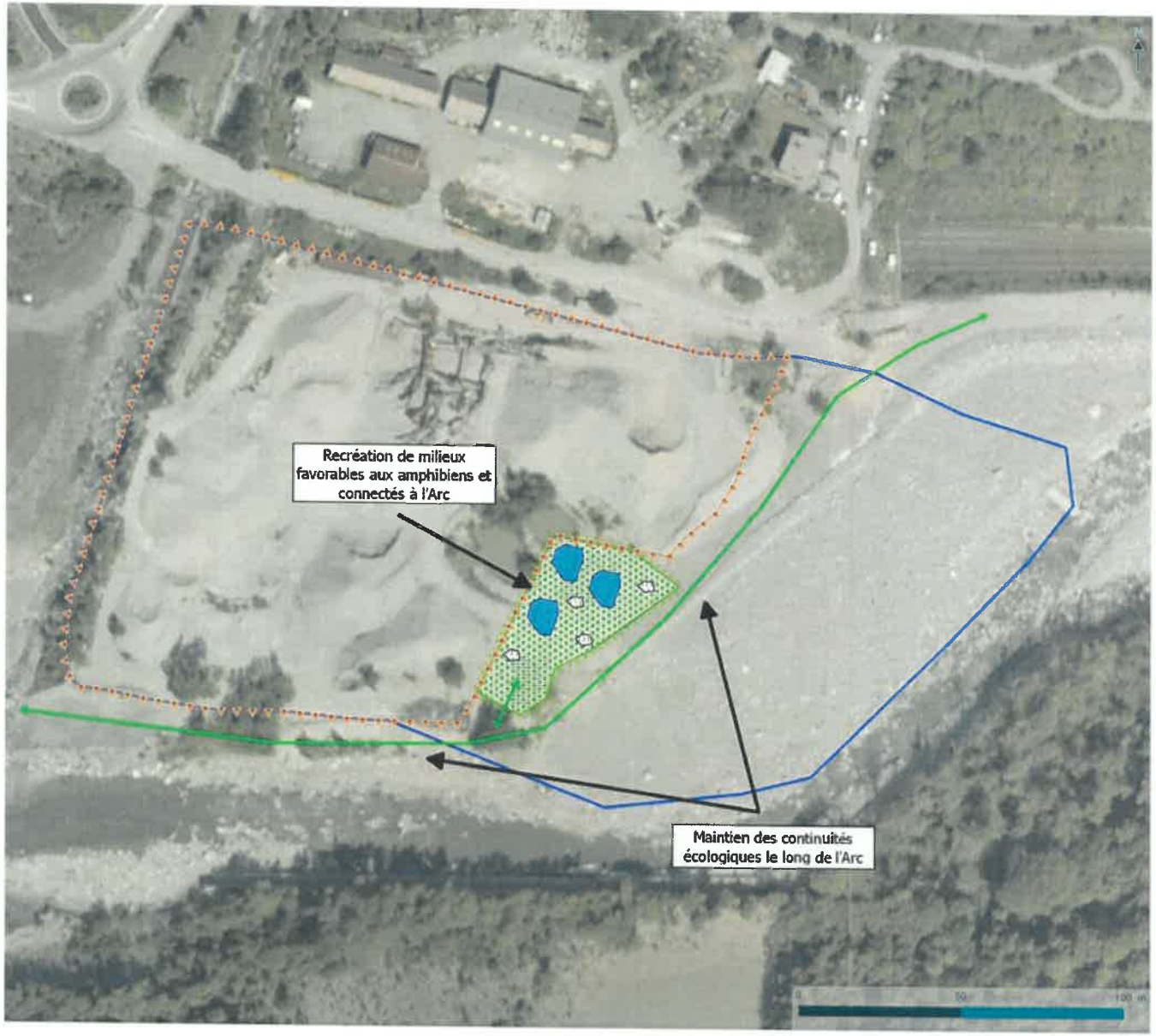

TUNNEL EURALPIN LYON TURIN

Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore lors de la phase chantier - Site de Saint-Julien

Mesures d'évitement des impacts

- E02 : Réduction des emprises (sites de chantier et de dépots) et adaptation vis-à-vis des contraintes écologiques

Mesures de réduction des impacts

- R08 : Maintien des continuités écologiques
- R09 : Balisage des zones à enjeux au sein et aux abords des emprises
- R11 : Création de mares de substitution
- R11 : Création d'hibernaculums
- R12 : Mise en place de barrières empêchant l'accès de la petite faune aux zones travaux (amphibiens notamment)

Aménagements

- Limite maximale d'intervention

biotope